



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le directeur général

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° *36944* MEE / DGEE / DV3E / BAPSS

PIRAE, le 28 AOUT 2026

Affaire suivie par :

Bureau des Activités Physiques et Sportives scolaires
et de la Sécurité des écoles et des établissements
40 46 27 94 / eps@education.pf

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics et privés sous contrat

Objet : missions du coordonnateur de section sportive scolaire – désignation et lettre de mission 2026-2030.

Réf. : - convention n° 4976/MEE/DGEE du 20 juillet 2026 pour le développement des dispositifs de sections sportives scolaires, qui abroge et remplace la convention n° 12416/MEE du 18 mars 2024 ;

- convention cadre n° 7565/IJSPF du 28 octobre 2025 relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de la Polynésie française ;
- schéma territorial du parcours sportif des élèves scolarisés, modifié et validé au COPIL du 19 juin 2025 ;
- circulaire n° 13662/MEE/DGEE/DV3E/BAPSS du 25 mars 2026 relative à l'ouverture, au maintien et à la fermeture des sections sportives scolaires ;
- circulaire MENJ/MSJOP/DGESCO CDS du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves.

P.J. : modèle de lettre de mission du coordonnateur de section sportive scolaire.

La convention citée en référence, signée le 20 juillet 2026 entre le Pays, le Vice-rectorat et le Comité olympique de Polynésie française, structure le parcours éducatif, sportif et citoyen de l'élève autour de trois niveaux complémentaires : les sections sportives scolaires (SSS, niveau 1), relevant d'une logique éducative et de pratique renforcée ; les sections d'excellence sportive (SES, niveau 2), organisées en classes sport-études ; les structures de haut niveau (CPP et SPAHN, niveau 3). Les deux premiers niveaux relèvent des prérogatives de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

La Polynésie française compte aujourd'hui 16 sections sportives scolaires, 9 sections d'excellence sportive et 5 centres de performance polynésiens. La montée en charge du dispositif, en particulier la généralisation des aménagements horaires à compter de la rentrée 2026-2027, appelle une organisation locale solide et lisible pour les élèves et leurs familles.

Cette organisation repose, dans chaque établissement, sur un professeur ou un membre de l'équipe éducative chargé de la coordination du dispositif. La présente note a pour objet de préciser les conditions de sa désignation, le contenu de ses missions et les modalités d'évaluation de son action. Elle est accompagnée d'un modèle de lettre de mission à utiliser dans tous les établissements concernés.

1. La désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 7.1 de la convention, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée, sous l'autorité du chef d'établissement, à un enseignant d'éducation physique et sportive ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement. Le coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et en coordonne le fonctionnement.

Je vous demande de veiller aux points suivants :

- la désignation est formalisée par une lettre de mission écrite, établie selon le modèle joint, signée par vos soins et remise à l'intéressé au plus tard un mois après la rentrée scolaire ;
- la lettre de mission est portée à la connaissance du conseil pédagogique et une copie est transmise à la DGEE (courrier@education.pf) ainsi qu'à l'IA-IPR EPS ;
- la mission est établie pour l'année scolaire et peut être reconduite dans la limite de la durée d'autorisation du dispositif, soit quatre années correspondant au cycle de formation ;
- afin de garantir la continuité de formation prévue à l'article 4.6 de la convention, quelle que soit la mobilité des personnels, la constitution d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants associée au projet est vivement encouragée.

Pour les sections d'excellence sportive, la coordination est assurée par un enseignant d'EPS en partenariat avec un cadre technique fédéral et un référent haut niveau ; les postes à compétences particulières font l'objet, le cas échéant, d'une lettre de mission spécifique délivrée sur décision de l'IA-IPR EPS.

2. Le contenu de la mission

Les missions confiées au coordonnateur s'organisent autour de cinq volets, détaillés dans la lettre jointe.

Pilotage du projet. Le coordonnateur garantit la cohérence entre le projet d'établissement et le projet sportif fédéral, organise en tant que de besoin les réunions de concertation, alerte les partenaires sportifs et institutionnels en cas de dysfonctionnement ou de nécessité d'ajustement, et contribue au rayonnement de la section dans le tissu local.

Organisation de la section. Il coordonne les emplois du temps des élèves inscrits avec l'équipe éducative, planifie les séances d'entraînement avec les intervenants qualifiés et veille à ce que le temps de pratique, qui ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève réparties si possible en deux séquences, soit intégré à l'emploi du temps sans se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ni à la pratique volontaire au sein de l'association sportive.

Suivi des élèves. Il contribue à la mise en œuvre d'un suivi individualisé sur les plans scolaire, sportif et médical, en lien avec les familles et les services compétents, et signale sans délai toute difficulté susceptible de compromettre l'équilibre du double projet.

Gestion des partenariats. Il participe aux réunions de concertation avec les acteurs institutionnels et sportifs, assure le lien avec les clubs et les fédérations dans le cadre des conventions signées et veille à l'harmonisation des calendriers d'entraînement et des rencontres sportives, scolaires comme fédérales. Il s'assure que les élèves inscrits sont adhérents à l'association sportive de l'établissement et participent aux compétitions organisées par l'Union du sport scolaire polynésien.

Suivi administratif et réglementaire. Il respecte le schéma directeur, contribue aux procédures de recrutement des élèves, renseigne les bilans et enquêtes demandés par l'institution, notamment la remontée annuelle des données sur l'application dédiée, et procède à l'appel à chaque séance

d'entraînement en informant la vie scolaire et les familles en cas d'absence, d'annulation ou de report.

Une attention particulière sera portée à l'inclusion des élèves à besoins particuliers, au développement de la mixité et de la pratique féminine, à l'éducation au développement durable et à la lutte contre le décrochage scolaire, conformément aux orientations de la convention.

3. Les moyens alloués

Le schéma directeur prévoit l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP) par section sportive scolaire, au titre de la seule fonction de coordination. Les sections d'excellence sportive bénéficient d'une IMP de coordination le cas échéant, complétée par des heures supplémentaires effectives (HSE) pour l'accompagnement pédagogique, attribuées sur service fait et validées par le conseil d'établissement.

J'appelle votre attention sur la distinction à opérer entre la coordination et l'encadrement de la pratique : l'IMP ne rémunère pas les heures d'entraînement, lesquelles relèvent d'heures supplémentaires années (HSA) prélevées sur la dotation globale horaire, ou de l'intervention d'un cadre technique ou d'un éducateur sportif qualifié titulaire d'une carte professionnelle. L'engagement d'un professeur sur les entraînements ne doit pas s'effectuer au détriment de ses missions pédagogiques et administratives et doit être justifié ; en cas de rémunération par un tiers, l'intéressé se conforme à la procédure de cumul d'activités.

Les intervenants extérieurs, nommément mentionnés dans la convention liant l'établissement, le club et la fédération, respectent les objectifs du projet de la section et du projet pédagogique EPS et participent aux temps de concertation et aux conseils de classe.

4. L'évaluation de la mission et le bilan du dispositif

Le coordonnateur produit, en fin d'année scolaire, un rapport d'activités dressant l'état de réalisation des missions confiées, qu'il vous remet selon les modalités que vous aurez définies. Ce document vous permet d'apprécier l'effectivité du service fait ; s'il apparaissait que, pour des raisons non justifiées, les missions n'ont pas été menées à bien, les moyens alloués pourraient être suspendus ou réajustés en conséquence.

En cohérence avec le projet EPS, le bilan annuel de fonctionnement de la section, faisant apparaître les réussites, les difficultés rencontrées et les axes de progrès, est présenté au conseil d'établissement ou au conseil pédagogique, puis transmis pour information au conseil d'administration. Les conclusions du suivi pédagogique conduit par l'IA-IPR EPS, le chef d'établissement, la DGEE et le représentant des établissements privés sont portées à la connaissance du comité de pilotage territorial, au vu desquelles il est statué sur le maintien ou la fermeture de la section.

Je vous rappelle enfin que les acquis des élèves donnent lieu à une appréciation portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire, qu'ils peuvent conduire à un diplôme de jeune officiel de l'USSP ou à un diplôme fédéral, qu'ils participent au collège à l'évaluation du socle commun et qu'au lycée l'élève peut en faire état dans le cadre de la procédure Parcoursup.

5. Calendrier

- Rentrée scolaire 2026-2027 : désignation du coordonnateur et remise de la lettre de mission dans le mois suivant la rentrée ; transmission d'une copie à la DGEE (DV3E/BAPSS).
- Tout au long de l'année : aménagements horaires, harmonisation des calendriers d'entraînement et de compétition, suivi individualisé des élèves.

- Fin d'année scolaire : remise du rapport d'activités, présentation du bilan au conseil d'établissement et remontée des données sur l'application dédiée selon la circulaire annuelle.

Mes services, en particulier le bureau des activités physiques sportives scolaires (BAPSS), ainsi que l'Inspectrice académique, pédagogique régionale EPS, se tiennent à votre disposition pour la mise en œuvre de ces dispositions. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour faire des sections sportives scolaires un levier de réussite, de santé et de cohésion pour nos élèves, dans tous les archipels.

Copies :

DV3E	1
IA IPR EPS	1

Pour la ministre et par délégation,



Rainui HUGON